

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/42930]

13 DECEMBRE 2019. — Décret-programme de l'ajustement du budget 2019 (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :
 DECRET-PROGRAMME de l'ajustement du budget 2019

CHAPITRE 1^{er}. — *Généralités*

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

CHAPITRE 2. — *Mobilité et Travaux publics*

Section 1^{re}. — Modification de l'article 27 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière

Art. 2. À l'article 27 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, remplacé par la loi du 9 juillet 1976 et modifié par la loi du 18 juillet 1990, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Le Roi fixe le taux des redevances à percevoir au profit de l'Etat ou des organismes agréés » sont remplacés par le membre de phrase « Le Gouvernement flamand peut, en ce qui concerne ses compétences, arrêter des règles concernant les redevances à percevoir » ;

2° il est ajouté des alinéas 2, 3 et 4, rédigés comme suit :

« En particulier, le Gouvernement flamand peut fixer une rétribution à charge du demandeur pour :

1° le traitement d'une demande d'agrément des écoles de conduite et de leur personnel, ainsi que des locaux et des terrains d'entraînement des écoles de conduite ;

2° la passation des examens et l'exercice du stage pour obtenir un certificat de compétence professionnelle par le personnel des écoles de conduite ;

3° le traitement d'une demande d'exercice de la profession de directeur d'école de conduite, de formateur d'école de conduite ou de responsable du bureau.

Le Gouvernement flamand peut également fixer des rétributions périodiques pour l'exercice du contrôle de l'agrément des écoles de conduite et de leur personnel.

Le Gouvernement flamand peut déterminer les montants et le mode dont les rétributions doivent être réglées, ainsi que la procédure en cas de non-respect. ».

CHAPITRE 3. — *Chancellerie et Gouvernance publique*

Section 1^{re}. — Modification du décret du 5 juillet 2002
 réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des Communes

Art. 3. Dans l'article 19*septiesdecies*, alinéa 1^{er}, du décret du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des Communes, inséré par le décret du 22 décembre 2017 et modifié par le décret du 21 décembre 2018, le membre de phrase « à concurrence d'un montant total de 23.819.200 euros » est supprimé, et dans le point 4°, le montant « 1.164.000 euros » est remplacé par le montant « 1.064.000 euros ».

Art. 4. Dans l'article 19*septiesdecies*, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 22 décembre 2017, le membre de phrase « les montants visés à l'alinéa 1^{er} » est remplacé par le membre de phrase « les montants accordés aux communes visées à l'alinéa 1^{er} ».

Art. 5. L'article 19*septiesdecies* du même décret, inséré par le décret du 22 décembre 2017 et modifié par le décret du 21 décembre 2018, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« À partir de l'année budgétaire 2019, le montant pour la ville de Courtrai, visé à l'alinéa 1^{er}, après l'application du pourcentage d'évolution, visé à l'alinéa 2, est majoré de 100.000 euros. Le pourcentage d'évolution, visé à l'alinéa 2, s'applique à ce montant complémentaire à partir de l'année budgétaire 2020. ».

CHAPITRE 4. — *Économie, Science et Innovation*

Section 1^{re}. — Abrogation de l'article III.100 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013

Art. 6. L'article III.100 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013 est abrogé.

CHAPITRE 5. — *Enseignement et Formation*

Section 1^{re}. — Adaptation du budget de la plate-forme des enseignants - enseignement secondaire

Art. 7. À l'article 22/6 du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010, inséré par le décret du 6 juillet 2018 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2018 et modifié par le décret du 21 décembre 2018 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le nombre « 156.917 » est remplacé par le nombre « 167.448 » ;

2° le nombre « 369,87 » est remplacé par le nombre « 394,69 ».

Section 2. — Moyens de fonctionnement supplémentaires
 pour l'équipement technique dans l'enseignement secondaire

Art. 8. À charge du budget 2019, les écoles de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécial à temps plein financées ou subventionnées par la Communauté flamande reçoivent un montant forfaitaire par élève régulier qui est inscrit au 1^{er} février 2019 dans une des subdivisions structurelles mentionnées ci-dessous. Ce montant par élève est établi en divisant le crédit disponible de 10 millions d'euros par le nombre total d'élèves réguliers au 1^{er} février 2019 des subdivisions structurelles prises en compte.

Subdivisions structurelles :

1° toutes les subdivisions structurelles des disciplines suivantes de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein néerlandophone et de la forme d'enseignement 4 de l'enseignement secondaire spécial néerlandophone :

a) « auto » ;

b) « bouw » ;

c) « chemie » ;

d) « grafische communicatie en media » ;

e) « hout » ;

f) « koeling en warmte » ;

g) « land- en tuinbouw » ;

h) « mechanica-elektriciteit » ;

i) « personenzorg », à l'exception de « Gezondheids- en Welzijnswetenschappen TSO » et « Sociale en Technische Wetenschappen TSO » ;

j) « textiel » ;

k) « voeding » ;

2° les subdivisions structurelles de la forme d'enseignement 3 de l'enseignement secondaire spécial néerlandophone :

a) « aluminium- en kunststofschrjwerker » ;

b) « auto-hulpmechanicien » ;

c) « bakkersgast » ;

d) « betonstaalvlechter » ;

e) « groen- en tuinbeheer dual » ;

f) « grootkeukenhulp » ;

g) « grootkeukenmedewerker » ;

h) « hoeklasser » ;

i) « hulpkelner » ;

j) « hulpwever » ;

k) « interieurbouwer » ;

l) « keukenhulp » ;

m) « keukenmedewerker » ;

n) « lasser monteerder » ;

o) « lasser monteerder BMBE » ;

p) « lasser monteerder MIG/MAG » ;

q) « lasser monteerder TIG » ;

r) « loodgieter » ;

s) « machinaal houtbewerker » ;

t) « medewerker fastfood dual » ;

u) « metselaar » ;

v) « meubelstoffeerder » ;

w) « onderhoudsassistent » ;

x) « plaatbewerker » ;

y) « plaatslager » ;

z) « puntlasser » ;

aa) « schilder-decorateur » ;

ab) « slagersgast » ;

ac) « stratenmaker » ;

ad) « tuinbouwarbeider » ;

ae) « traiteurmedewerker » ;

af) « vloerder-tegelzetter » ;

ag) « werfbediener ruwbouw » ;

ah) « werkplaatsschrjwerker » ;

ai) « zeefdrukker ».

L'école n'utilise les moyens visés à l'alinéa 1^{er} que pour l'achat d'équipements didactiques ou la sécurisation des équipements didactiques déjà présents pour les subdivisions structurelles ayant généré ces moyens. Ces biens d'équipement sont nécessaires, durables et directement liés au programme d'études, au profil de formation ou au parcours standard en question.

Les pièces justificatives écrites de l'affectation sont mises à disposition dans l'école aux fins de vérification et d'inspection par le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation. Les moyens visés à l'alinéa 1^{er} qui ne sont pas affectés conformément au présent article, sont recouverts.

Le budget de fonctionnement supplémentaire est payé aux autorités scolaires au plus tard le 31 décembre 2019.

CHAPITRE 6. — *Emploi et Économie sociale*

Section 1^{re}. — Prolongation des accords de coopération avec les partenaires structurels dans le cadre de « spoor 3 » de la politique « Focus op Talent »

Art. 9. Dans les limites du budget accordé sur l'article budgétaire JB0-1JDG2IC-WT, le Gouvernement flamand peut octroyer des subventions à UNIZO, VOKA, ABVV, ACV, ACLVB, GRIP vzw et Minderhedenforum pour la prolongation maximale d'un an des accords de coopération, conclus avec les partenaires structurels dans le cadre de « spoor 3 » de la politique « Focus op Talent ».

CHAPITRE 7. — *Entrée en vigueur*

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception :

1° des articles 3, 4, 5 et 9 qui produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2019 ;

2° de l'article 7, qui produit ses effets le 1^{er} octobre 2019 ;

3° de l'article 8, qui entre en vigueur le 31 décembre 2019.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 décembre 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, le Ministre flamand des Affaires étrangères, de la Culture, des TIC et de la Gestion facilitaire,

J. JAMBON

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,

H. CREVITS

Le Ministre flamand de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des Chances,

B. SOMERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand,

B. WEYTS

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

W. BEKE

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,

M. DIEPENDAELE

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS

Le Ministre flamand des Affaires bruxelloises, de la Jeunesse et des Médias,

B. DALLE

—
Note

(1) Session 2019-2020

Documents :

- Projet de décret-programme : 151 – N° 1

- Rapport: 151 – N° 2

- Texte adopté en séance plénière : 151 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 4 décembre 2019.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/40012]

24 DECEMBER 2019. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 21 december 2012 betreffende het aanbod, beschreven in typemodules, van de centra voor kindercare en gezinsondersteuning en het ministerieel besluit van 15 januari 2016 betreffende de regels voor de erkenning en de subsidiëring van expertisecentra kraamzorg, wat betreft de uitvoering van besparingen in het kader van het regeerakkoord 2019-2024

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp, artikel 78/7, tweede lid, ingevoegd bij het decreet van 1 maart 2019;

- het decreet van 29 november 2013 houdende de organisatie van preventieve gezinsondersteuning, artikel 8, derde lid;

- het besluit van de Vlaamse Regering van 9 november 2012 inzake erkenning en subsidiëring van de centra voor kindercare en gezinsondersteuning, artikel 13, tweede lid en artikel 68;